

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS Fromagerie GUILLOTEAU
pour son établissement situé route des Ecassaz à BELLEY**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 décembre 2022 délivré à la SAS Fromagerie GUILLOTEAU pour la transformation de 220 000 litres de lait par jour sur la commune de BELLEY ;
- VU le courrier de la préfète de l'Ain en date du 15 mars 2024 accordant à la SAS Fromagerie GUILLOTEAU un délai supplémentaire pour la mise en place de la nouvelle station de prétraitement, soit une date de mise en route reportée au 1^{er} janvier 2025 ;
- VU le rapport d'incident transmis par la SAS Fromagerie GUILLOTEAU le 14 avril 2025 ;
- VU le rapport de la société SOCOTEC présentant les résultats du contrôle inopiné réalisé les 27 et 28 avril 2025 sur les rejets en sortie de station de prétraitement du site exploité par la SAS Fromagerie GUILLOTEAU à BELLEY, et en particulier les non-conformités concernant les paramètres pH, DBO5 et SEH ;
- VU les résultats enregistrés dans l'application GIDAF sur l'année 2024, montrant des dépassements fréquents de la valeur du pH tous les mois, avec des valeurs maximales atteignant 9,36 à 11,65 selon les mois ;
- VU les résultats enregistrés dans GIDAF sur l'année 2024, montrant des dépassements fréquents des valeurs limites pour les paramètres DBO5 et SEH ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 28 mai 2025, notifié en recommandé le 2 juin 2025, transmettant à la SAS Fromagerie GUILLOTEAU son rapport ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU les observations de l'exploitant en date du 12 juin 2025 ;

CONSIDERANT que la station d'épuration de la communauté de commune Bugey sud a connu du 23 au 26 mars 2025 un dysfonctionnement lié à une forte augmentation du pH ayant nécessité un réensemencement de la station, et que la collectivité a identifié que la SAS Fromagerie GUILLOTEAU en était à l'origine ;

CONSIDERANT qu'un rejet accidentel de soude en date du 23 mars 2025 dans les effluents a entraîné une augmentation du pH des rejets de la fromagerie GUILLOTEAU dans le réseau, avec un pH entre 8,3 et 10,2, sans qu'il ait pu être maîtrisé en amont du rejet dans le réseau communal ;

CONSIDERANT que les dépassements de la valeur autorisée du pH, de la DBO5 et des SEH dans les rejets de la fromagerie GUILLOTEAU sont chroniques ;

CONSIDERANT que l'installation de prétraitement des eaux usées prévue initialement pour fin 2023 a bénéficié d'un report de délai au 1^{er} janvier 2025, et qu'à ce jour cet équipement n'est toujours pas en fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Fromagerie GUILLOTEAU à BELLEY de respecter les prescriptions des articles 2.2.7, 2.2.8 et 2.3.0 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 décembre 2022 et des articles 23-II et 40 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1 – Dispositif d'évacuation des eaux industrielles

En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la SAS Fromagerie GUILLOTEAU, dont le siège social est situé au lieudit « Le Planil » à PELUSSIN (42410), est mise en demeure dans le cadre de l'exploitation de sa fromagerie implantée route des Ecassaz à BELLEY, de respecter dans un délai maximal de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 2.2.7 et 2.2.8 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 décembre 2022 susvisé, en :

- s'assurant de ne pas rejeter dans la station de la communauté de communes Bugey Sud des effluents pouvant affecter le fonctionnement de cette station.

Article 2 – Enregistrement et transmission des données de surveillance des rejets

En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la SAS Fromagerie GUILLOTEAU, dont le siège social est situé au lieudit « Le Planil » à PELUSSIN (42410), est mise en demeure dans le cadre de l'exploitation de sa fromagerie implantée route des Ecassaz à BELLEY, de respecter dans un délai maximal de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 2.3.0 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé, en :

- renseignant l'application GIDAF pour les données de surveillance des émissions des rejets de début 2025, et ensuite dans un délai d'un mois après chaque résultat.

Article 3 – Consignes d'exploitation

En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la SAS Fromagerie GUILLOTEAU, dont le siège est situé au lieudit « Le Planil » à PELUSSIN (42410), est mise en demeure dans le cadre de l'exploitation de sa fromagerie implantée route des Ecassaz à BELLEY, de respecter dans un délai maximal de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 23-II de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé, en :

- mettant en place des consignes d'exploitation écrites concernant les modes opératoires, le programme de maintenance préventive et les modalités de réalisation du nettoyage des installations.

Article 4 – Installation d'un système de prétraitement des eaux usées

En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la SAS Fromagerie GUILLOTEAU, dont le siège est situé au lieudit « Le Planil » à PELUSSIN (42410), est mise en demeure dans le cadre de l'exploitation de sa fromagerie implantée route des Ecassaz à BELLEY, de respecter dans un délai maximal de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 décembre 2022 et de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisés, en :

- mettant en place le système de prétraitement des eaux usées avant leur rejet dans le réseau communal selon l'échéancier suivant :

- Juin à mi-juillet 2025 : terrassement,
- Mi-juillet à mi-octobre 2025 : génie-civil,
- Mi-octobre à fin novembre 2025 : mise en place des équipements et électricité,
- Début décembre 2025 : essais et mise en service.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'avancement des différentes étapes ci-dessus et de tout imprévu qui pourrait impacter le respect de ces échéances.

Article 5 : Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Article 6 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement précité.

Article 8 : Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site Internet « www.telerecours.fr ».

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de BELLEY pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SAS Fromagerie GUILLOTEAU – Route des Ecassaz – 01300 BELLEY ;

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,

- au maire de BELLEY,

- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le - 2 JUIL. 2025

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET